

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE JETTE**

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**

**Présents**

Joris Poschet, *Président* ;  
 Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;  
 Jennifer Gesquière, Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, *Échevin(e)s* ;  
 Hervé Doyen, Bernard Van Nuffel, Mounir Laarissi, Olivier Corhay, Joëlle Electeur, Xavier Van Cauter, Jan Busselen, Le Bao Tran Nguyen, Claudia Chin, Farah Mrabet, Joyce Yusuff, Widad Temsamani, Abderrahman El Azzaoui, Leila Agic, Sekina Taïf, Ibrahima Bah, Shaikh Faisal Mehmood, Sébastien Vandenheede, Charlotte Havelange, Fanny Evers, Thibault Legrain, Julie Vandersmissen, *Conseillers communaux* ;  
 Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Laura Vossen, *Échevin(e)* ;  
 Fouad Ahidar, Jacob Kamuanga, Yassine Annhari, Behar Sinani, Sven Gatz, *Conseillers communaux* ;  
 Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS*.

**Séance du 22.10.25**

**#Objet : CC - SERVICE GE.FI.CO. - RÈGLEMENT RELATIF AU RECOUVREMENT AMIABLE DES CRÉANCES COMMUNALES #**

**Séance publique**

**Service GEFICO**

Le Conseil communal,

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, et notamment les articles du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code, pour autant qu'ils ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 117, 136 et 137bis ;

Vu la loi du 4 mai 2023 introduisant dans le Code de droit économique un livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et notamment ses articles 4 et 11 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code judiciaire, et plus particulièrement le Titre III de la 5<sup>ème</sup> partie relatif aux exécutions forcées ; Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'envoi de courriers engendre des frais pour la Commune qu'il convient de récupérer auprès des débiteurs défaillants ;

Sur proposition du Collège ;

Arrête :

**ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

**§1.** Le présent règlement fixe les modalités de recouvrement amiable des créances communales, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le 31 décembre 2031.

**§2.** Sont considérées comme « créances communales » :

- Les créances fiscales, telles que les taxes communales ;
- Les créances non fiscales, telles que les redevances communales, à l'exclusion des amendes administratives communales.

**§3.** Le règlement définit la procédure applicable au recouvrement amiable des créances communales, ainsi

que les frais, intérêts et indemnités y afférents, en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

**§4.** Le présent règlement ne s'applique pas au recouvrement forcé des créances communales, lequel relève d'un huissier de justice après épuisement de la procédure amiable, conformément aux législations en vigueur.

## **ARTICLE 2 - RECOUVREMENT DES CRÉANCES FISCALES**

### **§1. Avertissement-extrait de rôle (AER)**

L'AER est adressé au redevable par courrier simple ou recommandé. Aucun frais n'est facturé pour cet envoi.

Le paiement doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi, selon les modalités précisées sur l'AER.

### **§2. Intérêts de retard**

A défaut de paiement dans le délai précisé sur l'avertissement-extrait de rôle, des intérêts de retard seront dus au taux légal en vigueur et selon les modalités prévues par la loi.

### **§3. Rappel**

A défaut de paiement dans le délai mentionné au §1, un rappel gratuit est adressé par courrier simple ou voie électronique.

Le paiement doit intervenir dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel.

### **§4. Sommation**

A défaut de paiement dans le délai mentionné au §3, une sommation de payer est adressée par courrier recommandé. Les frais administratifs liés à cet envoi – 10 € – sont mis à charge du redevable.

Cette sommation interrompt la prescription et est envoyée conformément aux articles 20 et 24 du Code du recouvrement amiable et forcé.

### **§5. Contrainte**

A défaut de paiement après l'envoi de la sommation visée au §4, le Receveur communal dresse une contrainte, laquelle est signifiée au redevable par exploit d'huissier.

En l'absence de règlement dans le délai imparti, l'huissier est habilité, le cas échéant, à mettre en œuvre les mesures d'exécution forcée portant sur la dette principale et/ou ses accessoires.

## **ARTICLE 3 - RECOUVREMENT DES CRÉANCES NON FISCALES**

### **§1. Facture**

La créance non fiscale fait l'objet d'une facture adressée au redevable.

Elle doit être acquittée dans le délai et selon les modalités indiquées sur ladite facture.

### **§2. Rappel**

A défaut de paiement dans le délai indiqué sur la facture, un rappel gratuit est adressé au redevable par courrier simple. Le montant dû doit être réglé dans les 14 jours calendrier suivant le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable après l'envoi du rappel.

### **§3. Indemnité forfaitaire**

A défaut de paiement total ou partiel de la dette à l'expiration du délai mentionné au §2, une indemnité forfaitaire est due par le redevable, selon les modalités suivantes :

- a. 20 € si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 € ;
- b. 30 € augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 € si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;
- c. 65 € augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 € avec un maximum de 2000 € si le montant restant dû est supérieur à 500 €.

### **§4. Mise en demeure**

A défaut de paiement dans le délai visé au §2, une mise en demeure est adressée au redevable par courrier recommandé. Elle porte sur le règlement du montant principal ainsi que de ses accessoires, y compris l'indemnité forfaitaire prévue au §3. Le paiement doit intervenir dans un délai de 14 jours calendrier à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant l'envoi de la mise en demeure.

### **§5. Contrainte non fiscale**

Si la mise en demeure reste sans effet, le Receveur communal dresse une contrainte non fiscale, laquelle est signifiée au redevable par exploit d'huissier. A défaut de paiement dans le délai imparti, l'huissier est habilité, le cas échéant, à mettre en œuvre des mesures d'exécution forcée portant sur la dette principale et/ou ses accessoires.

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Les lois particulières en vigueur, les règlements communaux spécifiques ainsi que les conventions conclues avec des tiers s'appliquent en complément du présent règlement et, en cas de contradiction, prévalent sur ses dispositions.

## **ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Benjamin Goeders

Le Président,  
(s) Joris Poschet

POUR EXTRAIT CONFORME  
JETTE, le 28 octobre 2025

La Secrétaire communale f.f.,

Christine Bruggeman

La Bourgmestre,

Claire Vandevivere

